

CAMPAGNE OLEICOLE

Décret N° 92-1723 du 21 septembre 1992, portant organisation de la campagne oléicole 1991-1992.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur les fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels;

Vu le décret du 18 novembre 1954, relatif à la protection des huiles, modifié par le décret du 23 juin 1955 et par le décret du 15 novembre 1956;

Vu la loi n° 69-44 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970 et notamment son article 35;

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'office national de l'huile, ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970;

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix et notamment son article 3;

Vu le décret n° 71-337 du 8 septembre 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office national de l'huile tel qu'il a été modifié par les décrets n° 73-32 du 22 janvier 1973, n° 73-84 du 5 mars 1973 et n° 80-409 du 15 avril 1980;

Vu l'arrêté du 11 février 1957, portant application aux huiles alimentaires, les dispositions du décret du 10 octobre 1919 sur les fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 mars 1959;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - Dans le cadre du monopole qui lui est confié par le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, l'office national de l'huile charge par voie de convention conformément à un cahier des charges, des intermédiaires préalablement agréés par les ministères de l'économie nationale et de l'agriculture de la collecte de l'huile d'olive et des huiles de grignons dans certaines localités où il estime nécessaire de renforcer les centres de collecte.

Art. 2. - Les oléifacteurs assurent la rétrocession à l'office national de l'huile, des huiles d'olive produites dans leurs huileries soit que ces huiles proviennent des olives acquises par eux ou leur appartenant ou qu'elles constituent des apports de leurs clients. Ces huileries sont réputées "organismes de collecte" et doivent à ce titre suivre toutes les instructions qui leur sont données par l'office national de l'huile.

Art. 3. - L'indemnité relative aux opérations de collecte des huiles d'olive visées aux articles 1er et 2 du présent décret est accordée dans les conditions suivantes :

1) Les collecteurs visés à l'article premier du présent décret bénéficient de trois millimes par kilo collecté chez les tiers.

2) Les collecteurs visés à l'article premier du présent décret et les oléifacteurs visés à l'article 2 du présent décret peuvent prétendre à :

a) une prime de 1,758 dinars par tonne et par mois pour les huiles d'olive pour lesquelles, ils auront obtenu un prix correspondant à 90% de leur valeur mais qu'ils conservent pour le compte de l'office national de l'huile dans leurs piles scellées par les agents de cet organisme.

Toutefois, au cas où, à la liquidation de l'opération, il s'avérerait que la quantité livrée est inférieure de plus de 5% à la quantité déclarée, la prime de 1,758 dinar est ramenée à 1,179 dinar.

b) une prime de 12,762 dinars par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

Art. 4. - L'office national de l'huile est tenu de verser en contre partie des livraisons d'huile d'olive de la récolte 1991-1992 des prix définitifs payables au moment de la livraison conformément au tableau ci-après :

Acidité	Barème	Acidité	Barème
0,30	1.750,00	2,20	1.543,31
0,35	1.744,22	2,25	1.538,22
0,40	1.738,46	2,30	1.533,14
0,45	1.732,72	2,35	1.528,07
0,50	1.727,00	2,40	1.523,03
0,55	1.721,30	2,45	1.518,00
0,60	1.715,61	2,50	1.512,99
0,65	1.709,95	2,55	1.507,99
0,70	1.704,30	2,60	1.528,01
0,75	1.698,67	2,65	1.498,05
0,80	1.693,07	2,70	1.493,10
0,85	1.697,47	2,75	1.488,17
0,90	1.681,90	2,80	1.483,26
0,95	1.676,35	2,85	1.478,36
1,00	1.670,81	2,90	1.473,48
1,05	1.665,30	2,95	1.468,61
1,10	1.659,80	3,00	1.463,76
1,15	1.654,32	3,05	1.458,93
1,20	1.648,85	3,10	1.454,11
1,25	1.643,41	3,15	1.449,31
1,30	1.637,98	3,20	1.444,52
1,35	1.632,57	3,25	1.439,75
1,40	1.627,18	3,30	1.435,00
1,45	1.621,81	3,35	1.415,54
1,50	1.616,45	3,40	1.412,32
1,55	1.611,12	3,45	1.409,11
1,60	1.605,80	3,50	1.402,41
1,65	1.600,49	3,55	1.418,76
1,70	1.595,21	3,60	1.415,54
1,75	1.589,94	3,65	1.412,32
1,80	1.584,69	3,70	1.409,11
1,85	1.579,46	3,75	1.405,91
1,90	1.574,24	3,80	1.402,71
1,95	1.569,05	3,85	1.399,52
2,00	1.563,86	3,90	1.396,34
2,05	1.558,70	3,95	1.393,17
2,10	1.553,55	4,00	1.390,00
2,15	1.548,42		

Au delà de 4° d'acidité la valeur de l'huile est obtenue par l'application de la formule suivante :

$$V_A = 1.390 \times \frac{(100 - 2A)}{92}$$

V_A = Valeur de l'huile correspondante à une acidité A supérieure à 4°

Les prix définitifs s'entendent pour une marchandise loyale et marchandise n'ayant pas de défauts organoleptiques et livrée piles vendues après agréage contradictoire.

Art. 5. - Conformément à l'article 5 du décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, l'affectation du résultat au terme de la campagne 1991-1992 est du ressort exclusif du conseil d'administration de l'office national de l'huile.

Art. 6. - La détention et le colportage en vue de la vente ainsi que la mise en vente pour la consommation locale des huiles d'olives ou des huiles des grignons en vrac ou sous emballage sont interdits à l'exception des huiles d'olive vendues dans les conditions suivantes :

* Huiles conditionnées par les soins ou pour le compte de l'office nationale de l'huile ou par les conditionneurs agréés qui pourront être mises en vente à la consommation aux prix fixés par les services compétents des ministères de l'économie nationale et des finances.

* Huiles destinées à la constitution des stocks familiaux provenant directement des huiles agréées et ne dépassant pas 300 kg par famille.

Cette quantité peut être prélevée par les producteurs sur leurs propres productions ou être achetée par les non-producteurs aux huileries spécialement agréés à cet effet par l'office national de l'huile.

Art. 7. - Toute circulation des huiles d'olive ou des huiles de grignons quelle que soit sa destination doit être autorisée par un laissez-passer délivré à cet effet par l'office national de l'huile où par les délégués des gouverneurs territorialement compétents. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux huiles visées au paragraphe 3 de l'article 6 du présent décret.

Art. 8. - Tout propriétaire ou locataire d'une huilerie est tenu avant la mise en marche de celle-ci d'adresser à l'office national de l'huile une déclaration établie en double exemplaire sur les imprimés spéciaux mis à la disposition des intéressés par cet organisme. L'un des exemplaires de cette déclaration est retourné au déclarant avant l'accusé de réception de l'office national de l'huile et doit être présenté à toute réquisition.

Art. 9. - Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent décret est passible des peines prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 10. - Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 11. - Les ministres de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

ARRACHAGE DES VIEUX OLIVIERS

Arrêté des ministres du plan et du développement régional, des finances et de l'agriculture du 22 septembre 1992 fixant le montant maximum de la dépense prise en considération au titre de l'arrachage de vieux oliviers réalisé dans le cadre du projet de reconversion de l'oasis de Gafsa.

Les ministres du plan et du développement régional, des finances et de l'agriculture;

Vu le code des investissements agricoles et de pêche promulgué par la loi n° 88 - 18 du 2 avril 1988;

Vu la loi n° 88-60 du 2 juin 1988 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1988 et notamment ses articles 5, 6 et 7;

Vu le décret n° 88 - 1132 du 15 juin 1988 relatif à l'encouragement octroyé aux projets réalisés dans les régions aux conditions climatiques difficiles ou dans les gouvernorats côtiers dont les ressources de pêche sont insuffisamment exploitées ;

Vu le décret n° 88 - 1173 du 18 juin 1988 portant définition des petits et moyens agriculteurs et des petits et moyens pêcheurs ;

Vu le décret n° 89 - 816 du 23 juin 1989 fixant les interventions du fonds pour le développement du secteur de l'oléiculture et les formes et conditions d'octroi de ses aides ;

Vu l'arrêté du 14 février 1990 fixant les barèmes et les modalités d'intervention du fonds pour le développement du secteur de l'oléiculture ;

Arrêtent :

Article unique - Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté sus-visé du 14 février 1990 fixant les barèmes et les modalités d'intervention du fonds pour le développement du secteur de l'oléiculture, le montant maximum de la dépense prise en considération au titre de l'arrachage de vieux oliviers sur bon sol en vue de leur replantation, réalisé exclusivement dans le cadre du projet de reconversion de l'oasis de Gafsa, est fixé comme suit et ce pour une période de 2 ans à partir de la date du présent arrêté:

Type des Travaux	Mont. Maxim dép. Prise en considération (D/Pieds)	Prêt %		Subvention %		Auto Financement %	
		Coop.	Privé	Coop.	Privé	Coop.	Privé
Arrachage de vieux oliviers sur bon sol en vue de leur replantation	4	-	-	100	100	-	-

Tunis le 22 septembre 1992.

*Le Ministère du plan
et du Développement Régional*
Mustapha Kamel Nabli

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Le Ministre de l'Agriculture
Mouldi Zouaoui

Vu
le Premier Ministre
Hamed Karoui